
 PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 033 /UK/P/VP/SG/18

portant mise en œuvre des pages de garde de divers documents à l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi N°97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
 Vu le décret N°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;
 Vu les décrets N° 2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création des facultés à l'Université de Kara ;
 Vu le décret N°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;
 Vu l'arrêté N°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;
 Vu l'arrêté N°014/UK/P/VP/SG/16 du 13 mai 2016 portant création d'un Service Central d'Assurance Qualité au sein de l'Université de Kara.
 Vu le Plan Stratégique de Développement de l'Université de Kara, 2014 – 2024 ;
 Vu la déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara du 25 avril 2016 ;
 Vu la Lettre de mission du Président de l'Université de Kara pour la période 2017 – 2019 ;
 Vu le procès-verbal du Conseil de l'Université de Kara du 12 juin 2018 ;
 Considérant les nécessités académiques, pédagogiques et de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Aux fins de disposer au sein de l'Université de Kara d'une page de garde unique et standardisée pour les divers documents sanctionnant les études de fin de cycle, Licence, Master et Doctorat, une page de garde harmonisée, pour chaque cycle, a été adoptée.

Article 2 : L'utilisation de la page de garde harmonisée, disponible dans les différents établissements et à la DAAS, prend effet à partir de la rentrée académique 2018 – 2019.

Article 3 : Le Vice-Président en collaboration avec les responsables des différents établissements et le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité sont chargés d'assurer la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 01 OCT 2018



Prof. Komla SANDA

AMPLIATIONS

MESR (CR) :	01
Pdce/UK :	02
SG/UK :	02
AC/UK :	01
Décanats/Directions :	15
Autres services :	03